

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Riom. — Tribunal de commerce de la Seine: Billets à ordre souscrits par un père de famille pour le remplacement de son fils; tiers porteur. — Tribunal de commerce de Rouen: Désastre de Monville; action contre les compagnies d'assurances; enquête.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Orne: Maison assurée; incendie. — Conseil de guerre maritime spécial siégeant à Toulon: Echouage du Sphinx sur la pointe nord du cap Matifou.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Audience territoriale de Valence: Le Mata-Donos, ou tueur de femmes; arrêt; mise en chapelle; révélations du condamné au tribunal de la pénitence.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM (2^e chambre).

Présidence de M. Archon-Desperouse.

Audience du 28 août.

Les fruits d'une succession, perçus par l'héritier qui en a joui, doivent être rapportés à la masse, qu'ils augmentent, en vertu de la maxime: fructus augent hereditatem.

Le cohéritier à qui des restitutions de jouissances sont dues, a pour ces restitutions, un droit réel sur les biens de la succession, dans la mesure de son amendement. Ce droit est consacré par les art. 829, 830, 831 et 836 du Code civil.

Mais ce droit qu'a l'héritier, de se faire attribuer en immeubles sa portion dans les fruits qui ont été perçus par ses cohéritiers, ne peut être exercé par lui que jusqu'au partage de l'hérédité, et il ne peut survivre à l'acte qui a fait cesser l'indivision entre les copartageants.

Si donc les lots ont été composés et tirés au sort, l'héritier auquel des restitutions de jouissance sont dues ne pourra en exiger le paiement en immeubles de la succession, si sa demande à cet égard n'a précédé le partage.

En effet, le partage est définitif dès que chacun des cohéritiers a été en possession de son lot, et il n'est pas nécessaire, pour que l'indivision ait complètement cessé, dans le sens de la loi, qu'il ait compris le compte et la liquidation des droits et reprises de tous les cohéritiers.

Les opérations de comptes et liquidations doivent même précéder les opérations de partage, et ce n'est que par une erreur qui peut devenir préjudiciable qu'un usage contraire s'est introduit, car la loi a tracé avec soin l'ordre et la marche que les héritiers ont à suivre, et qui doit être: le compte de ce que les copartageants peuvent se devoir, la formation de la masse générale, et la composition des lots (art. 828 du Code civil).

Jacques Pons et Marie Massebeau ont eu deux enfants, François et Antoinette. François, lors du contrat de mariage de sa sœur avec le sieur Bru, en date du 21 mai 1817, lui acheta à forfait tous les droits mobiliers et immobiliers qui lui étaient échus par le décès de leur père. Cette acquisition fut faite moyennant la somme de 1,700 francs payable à terme. Dans cet acte, Marie Massebeau constitua à sa fille, en avancement d'hoirie, 6,500 fr., et un mobilier mort et vil de 216 fr.

Marie Massebeau étant venue à décéder, la femme Bru répudia sa succession le 10 février 1833, pour s'en tenir à sa constitution dotale.

Par procès-verbal, en date des 25, 26 et 27 juillet 1827, le sieur Chanson, créancier de François Pons, avait fait saisir les immeubles de son débiteur. L'adjudication définitive était fixée au 18 septembre 1833, lorsque les époux Bru firent assigner, par exploit du 2 mai, le sieur Chanson, le sieur Journiac, premier créancier inscrit, et François Pons, pour voir prononcer la résolution, faute de paiement du prix, de la cession du 21 mai 1817; voir dire qu'il serait sursis à la vente des biens saisis, et qu'il serait procédé au partage de la succession de Jacques Pons, pour du tout être fait deux lots égaux, dont l'un serait attribué à François Pons, et l'autre aux époux Bru.

Le 8 du même mois, François Pons délaissa au sieur Bru, son beau-frère, divers héritages jusqu'à concurrence de 11,500 francs, pour remplir Antoinette Pons du prix de la cession du 21 mai 1817, ainsi que de la portion en biens meubles et immeubles qui pouvaient revenir à ladite Antoinette dans la succession de Marie Massebeau. Une demande en distraction, motivée sur cet acte de délaissement, fut intentée par les époux Bru, mais elle fut rejetée par jugement du 4 décembre 1833. Ce même jugement sursit à l'adjudication définitive, jusqu'à ce que la demande en résolution de la cession du 21 mai 1817, et celle en partage, fussent vidées.

Par exploit du 8 mars 1839, les époux Bru assignent de nouveau François Pons et les créanciers poursuivant la saisie, pour voir prononcer la résolution de la cession, voir ordonner le partage des biens composant la succession des auteurs communs, la répudiation de la succession de la mère demeurant rétractée.

Le 20 août 1839, jugement qui déclare résolue la cession du 1817, reçoit les époux Bru opposants à la saisie immobilière, joint les deux demandes en partage, ordonne qu'il sera sursis à la vente des biens saisis jusqu'après le partage des successions de Jacques Pons et Marie Massebeau, pour en être délaissé moitié à chaque cohéritier dans chacune d'elles, après un prélèvement d'un tiers au profit de François Pons, avec restitution de jouissances et intérêt du mobilier depuis la mort des auteurs communs, et intérêt des restitutions de jouissances, et intérêts des dégradations. Le Tribunal nomme des experts et un juge-commissaire qui redevra sur les autres opérations du partage et pour le compte des reprises et liquidation devant un notaire aussi désigné.

Les experts font deux lots d'attribution pour la succession paternelle, et deux autres lots à tirer au sort pour la succession maternelle.

Sur la demande en homologation de leur rapport par les époux Bru, et en envoi en possession de leur lot, intervient, le 31 mars 1841, un jugement par défaut contre François Pons, qui leur adjuge leurs conclusions, les envoie en possession de leur lot d'attribution, et dit qu'en

vertu du jugement du 20 août 1839 il sera procédé devant le notaire commis aux comptes des reprises et liquidation des deux successions.

Les époux Bru ayant fait signifier ce jugement, poursuivirent le tirage des lots et leur envoi en possession. Cette opération a lieu devant le juge-commissaire, qui donne défaut contre François Pons; le premier lot échoit à François Pons, et le deuxième à sa sœur. Les époux Bru sont envoyés en possession.

Postérieurement, il est procédé devant le notaire commis aux comptes et liquidation ordonnés. Des rectifications de ce travail ayant été demandées par les époux Bru, elles ont eu lieu en vertu de jugement, aussi par défaut, par procès-verbal des 19 et 26 janvier 1844.

Par des conclusions signifiées à la requête des époux Bru, aux avoués des sieurs Chanson et Journiac, le 16 avril 1844, ils concluent à ce qu'il plaise au Tribunal homologuer le procès-verbal dressé par le notaire, contenant rectification de la liquidation du 20 mars 1843; ce faisant, condamner François Pons à payer sans délai aux époux Bru la somme de 6,889 fr. 13 cent. pour la valeur du mobilier, restitutions de jouissances et intérêts, calculés dans ladite liquidation jusqu'au 8 mai 1843, revenant à la femme Bru dans les successions de Jacques Pons et de Marie Massebeau, ses père et mère, avec intérêts de ladite somme depuis ledit jour 8 mai 1843; ordonner que, faute par Pons de se libérer de suite de ladite somme de 6,889 francs 13 cent., ainsi que des intérêts d'icelle et des frais de partage, il sera fait, à dire d'experts, au profit des époux Bru, un écart en biens fonds, à prendre sur les biens qui ont été attribués audit François Pons par le rapport dressé par les sieurs Combes, André et Clavières, experts, les 6 janvier et 8 novembre 1840, d'après la maxime fructus augent hereditatem, et compenser les dépens pour être employés en frais de partage et de liquidation.

Les sieurs Chanson et Journiac ne contestèrent pas l'homologation du procès-verbal rectificatif dressé par le notaire, mais ils soutinrent que dans l'état de la cause la demande en paiement par voie de retranchement du lot de François Pons leur débiteur, ne devait pas être admise.

Sur ces prétentions respectives, intervint, à l'audience du Tribunal civil de Saint-Flour, du 22 mai 1844, le jugement suivant :

« En ce qui touche la liquidation :
» Attendu qu'elle n'a pas été contestée à l'audience;
» Attendu que, lorsque le partage de toute la succession en immeubles est fait à la fois, la maxime: *fructus augent hereditatem* reçoit effet contre les immeubles, à défaut de meubles, argent ou créances; mais que, quand le partage des immeubles a été fait, premièrement et à part, le partage est définitif, et que chaque cohéritier a été valablement saisi; que les cohéritiers créanciers n'ont qu'un privilège, ce qui exclut toute idée de propriété future;

» Attendu que le partage a été fait incidemment à une saisie réelle, et que tout ce qui n'a pas été distrait par le partage primitif est resté sous le coup de la saisie réelle;

» Par ces motifs, le Tribunal donne défaut faute de plaider contre Pons, et pour le profit, homologue la liquidation faite devant M. Passenaud jeune, notaire à Saint-Flour, les 19 et 26 janvier, débouté les parties de M. Gibert (les mariés Bru) de leur demande à fin de paiement par la voie d'un écart en biens immeubles; leur réserve tous leurs droits à fin de paiement, compense les dépens entre les cohéritiers comme frais de partage; dit que la part qui est à la charge du saisi, et qui aura été avancée pour son compte par la partie de M. Daude (le sieur Chanson), ainsi que les dépens exposés par Chanson, seront prélevés par privilège, à l'ordre; dit que les frais faits par la partie de M. Tasseiller, premier créancier inscrit, le sieur Journiac, seront employés comme frais extraordinaires de poursuite en saisie immobilière, et comme tels seront prélevés par privilège à l'ordre. »

Par exploits des 9 et 12 septembre 1844, les mariés Bru ont interjeté appel de ce jugement contre les sieurs Chanson et Journiac et contre François Pons.

ARRÊT.

« Attendu que l'héritier qui a perçu les fruits des biens d'une succession doit le rapport à ses cohéritiers; que ces fruits accroissent à la succession et augmentent la masse à partager; et que le rapport doit en être fait soit en nature, soit en argent, soit en moins prenant;

» Attendu que l'héritier à qui sont dues des restitutions de jouissances a un droit réel sur les biens de la succession pour la portion qui lui revient dans les jouissances; et que la portion du cohéritier qui a perçu les fruits est grevée de cette restitution; que ce droit se trouve consacré par plusieurs dispositions du Code civil, art. 829, 830, 831 et 836, qui n'ont fait que reproduire et maintenir l'ancienne maxime du droit romain *fructus augent hereditatem*;

» Attendu que le droit qu'a un héritier de se faire attribuer en immeubles sa portion dans les fruits qui ont été perçus par ses cohéritiers ne peut être par lui exercé que jusqu'au partage de la succession, et qu'il ne peut survivre à l'acte qui a fait cesser l'indivision entre les copartageants;

» Attendu que la loi a tracé avec soin l'ordre et la marche que les héritiers avaient à suivre en matière de partage; qu'il doit être procédé au compte de ce que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale et à la composition des lots (art. 828 du Code civil);

» Attendu que les opérations de compte et liquidation doivent précéder les opérations de partage, et que ce n'est que par une erreur qui peut devenir préjudiciable aux parties qu'il s'est introduit un usage qui intervient l'ordre établi par la loi et que prescrit la nature des choses;

» Attendu qu'il est de toute évidence que l'héritier à qui des restitutions de fruits sont dues ne doit pas attendre qu'il ait été procédé à la composition et au tirage des lots pour former sa demande en restitution;

» Attendu que l'indivision des immeubles entre les héritiers a cessé dès le moment que les lots ont été tirés au sort, et que chacun s'est mis en possession du lot qui lui est échu;

» Attendu que, pour qu'un partage soit définitif, il n'est pas nécessaire, dans le sens de la loi, que cet acte ait compris la liquidation des droits et reprises de tous les cohéritiers;

» Attendu qu'en ce qui concerne le partage des immeubles, tout paraît consommé entre les parties par la composition et le tirage des lots, puisque, d'après l'article 833 du Code civil, chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession;

» Attendu encore que c'est sans préjudice pour le cohéritier que le partage des immeubles peut être déclaré définitif, qu'il peut conserver son privilège en prenant inscription conformément à la loi;

» Attendu, dans l'espèce, qu'un jugement du 20 août 1839 a homologué le rapport des experts qui avaient procédé au partage; qu'il a ordonné le tirage des lots, a envoyé François et Antoinette Pons, femme Bru, en possession des lots qui leur échoiraient; qu'en conséquence de ce jugement il a été procédé au tirage des lots, par procès-verbal du 5 mai suivant; et que ce n'est que postérieurement à tous ces actes que ladite Antoinette Pons a demandé la restitution des jouissances dues par son frère, et que, faute par celui-ci d'en payer la montant, il lui fut attribué des immeubles à prendre sur la succession pour ce qui pouvait lui revenir pour sa portion de fruits;

» Attendu qu'admettant cette demande, ce serait renverser un partage qui est devenu irrévocable, sans les droits que peut avoir à exercer Antoinette Pons, par toute autre voie que celle à laquelle elle a eu recours;

» Par ces motifs et par ceux exprimés au jugement dont est appel;

« La Cour dit qu'il a été bien jugé par ledit jugement, mal appelé; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; condamne les appelans en l'amende et aux dépens de la cause d'appel, que les intimés pourront employer en frais de poursuite de saisie immobilière, et prélevés par privilège à l'ordre; et adjugeant le profit du défaut joint prononcé par arrêt du 2 janvier dernier, déclare le présent arrêt commun avec François Pons défaillant. »

M. Moulin, avocat-général; MM. Rouher, Grellet et Jules Godemel, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 29 octobre.

BILLET À ORDRE SOUSCRIT PAR UN PÈRE DE FAMILLE POUR LE REMPLACEMENT DE SON FILS. — TIERS-PORTEUR.

Le tiers-porteur d'un billet à ordre souscrit par un père de famille, et payable treize mois après le remplacement de son fils, ne peut en exiger le paiement du souscripteur si le remplacement n'a pas été opéré.

Sur les plaidoiries de M. Amédée Lefebvre, agréé de M. Chabot; et de M. Eugène Lefebvre, agréé de MM. Pavie, Blondel et C^e; et de M. Beauvois, agréé de MM. Rey, Demautort et C^e, le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui peut intéresser un grand nombre de pères de famille;

« Attendu que le billet dont Pavie, Blondel et C^e réclament le paiement a été souscrit par Chabot à l'ordre de Rey, Demautort et C^e, le 22 février 1843, à treize mois du remplacement de son fils;

» Qu'il faut donc examiner si le remplacement dont il s'agit a été effectué, condition expresse de l'obligation précitée;

» Qu'il résulte des explications fournies, que si Rey, Demautort et C^e ont présenté au conseil de révision le remplaçant Royer, celui-ci n'a pas répondu à l'ordre de se rendre au corps, et a été déclaré insonmé le 15 juillet 1844;

» Que Chabot a été dans l'obligation de faire remplacer son fils une seconde fois, et qu'il justifie avoir déboursé 1,800 fr., d'où il ressort qu'il a éprouvé un préjudice de 600 fr., dont Rey Demautort et C^e lui doivent la réparation;

» Attendu que Pavie, Blondel et C^e connaissent la condition énoncée par Chabot dans le billet dont il s'agit; que par conséquent ils ne peuvent avoir plus de droits que Rey, Demautort et C^e eux-mêmes;

» Attendu que ces derniers ont endossé le titre en question, valeur reçue comptant, qu'ils en doivent le remboursement;

» Par ces motifs, déclare Pavie, Blondel non-recevables contre Chabot;

» Condamne Rey, Demautort et C^e à payer à Chabot 800 fr., dont 600 fr. pour excédant du prix par lui déboursé, et 200 fr. de dommages-intérêts. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dieuzey.

Suite de l'audience du 28 octobre.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — ACTION CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — ENQUÊTE. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 19, 20-21, 22, 23, 24, 26, 27, 28 et 29 octobre.)

A la reprise de l'audience, qui a lieu à sept heures précises, l'on entend d'abord Catherine Bertrand. C'est une jeune ouvrière de filature qui travaillait chez M. Picquot au moment du sinistre. Étant dehors lorsque l'orage a éclaté, elle a vu tomber la grande filature de M. Picquot. Cette filature, qui s'est écroulée avec fracas, a été pour ainsi dire coupée en deux. Il pleuvait; la pluie était chaude; elle brûlait presque.

Eugénie Lejeune travaillait aussi à la filature de M. Picquot avant le sinistre. Elle est sortie pour voir la filature de M. Mare, que l'on disait être tombée. Beaucoup de flammes ont alors frappé sa vue. Elle rentra pour engager les ouvriers de la filature de M. Picquot à porter des secours à ceux qui devaient être ensevelis sous les décombres de la filature de M. Mare. Au même moment le tonnerre se fit entendre. La filature de M. Picquot n'existait plus. Le témoin n'a pas eu le temps de se sauver. Cette malheureuse femme est restée accrochée; le vent l'a enlevée sans qu'elle sache comment. Elle est ensuite retombée, les pieds pris dans les batteurs, et la tête hors de la porte de l'établissement. Ayant perdu connaissance, elle resta quelque temps dans cette position. Lorsque, revenue à elle, elle se fut relevée, elle voulut s'en aller; mais le vent la renversa plusieurs fois.

M. Payen, au témoin: N'avez-vous pas une couche noire sur tout le corps? — R. Oui; mes vêtements aussi étaient noirs.

Après le sieur Joseph Moitier, qui dépose qu'en débarrassant les démolitions de la grande filature de M. Picquot, il a rencontré des matériaux qui étaient chauds, par exemple des morceaux de briques et des poutres, on entend le sieur Alphonse Belle, charcutier à Monville.

Ce dernier témoin, effrayé par les éclairs et les coups de tonnerre, est sorti de dans sa boutique, et a vu les deux nuages se réunir, se joindre. Il se faisait un tel bruit que dix voitures seraient passées sans qu'on pût les entendre. Les nuages entraînaient avec eux des débris de filature. Le témoin n'a jamais vu de chose semblable.

M. Payen, au témoin: En travaillant sur les décombres de la filature de M. Picquot, n'avez-vous pas remarqué qu'il y eût des briques chaudes? — R. Oui.

D. Sur le corps des victimes qui ont été retirées des décombres n'y avait-il pas des cloches? — R. Oui, et sur

le corps de certaines victimes, j'en ai vu qui étaient grossies comme un grain de blé.

D. Les victimes n'avaient-elles pas des taches noires à la figure? — R. Oui; ces taches les rendaient même méconnaissables.

Le sieur Isaac Bazille, cordonnier à Monville, vient encore déposer de faits déjà connus ou de peu d'importance. On introduit alors M. Augustin Raulf, charpentier, adjoint au maire de Monville. Il dépose ainsi :

Au moment de l'apparition du météore, deux coups de tonnerre se sont fait entendre; un éclair a illuminé toute la vallée; une fumée s'est répandue dans l'air. J'ai cru que le feu était à Malaunay, soit chez M. Bailleul, soit chez M. Picquot. Je me suis alors dirigé du côté où venait cette fumée. Entrant d'abord dans la cour du château de M. de Monville, j'ai vu la cheminée de sa pompe à feu s'écrouler. Je me suis porté à l'instant même du côté de l'établissement, et ayant rencontré les ouvriers qui descendaient l'escalier, je sus que personne n'avait été blessé. Là on m'apprit qu'un autre malheur était arrivé, que la cheminée de la pompe à feu de M. Picquot était tombée aussi. Je n'eus rien de plus pressé que de me rendre du côté de sa filature. Arrivé sur les lieux, j'y trouvai MM. Filleul père et fils, qui organisaient le travail pour sauver les malheureux ensevelis sous les décombres. Le premier que je saurai fut un nommé Napoléon Hauteceur (témoin précédemment entendu). Il gisait entre deux sommiers, à quatre mètres de hauteur. Quatre brigues qui j'ai enlevées une à une, pour arriver jusqu'à lui, m'ont chauffé les mains. Après avoir débarrassé le malheureux ouvrier, je le pris dans mes bras, et je le descendis au pied de l'échelle qui m'avait servi pour monter jusqu'à lui. Nous nous mîmes de nouveau à travailler au sauvetage des malheureux que l'on entendait gémir sous nos pieds, et je remarquai, au rez-de-chaussée, du côté de la déviderie, d'autres briques chaudes.

Le lendemain j'ai trouvé des bobines roussies qui sortaient du rotin ou des bancs-à-broches. Comme on ne sentait pas en ce moment l'importance de cette découverte, on les a jetées avec d'autres débris sans y faire attention. Les cadavres qui avaient été délogés dans la journée étaient en putréfaction dès le lendemain matin.

Je dois encore ajouter quelques mots pour compléter la première partie de ma déposition. Ce qui me décida à partir de chez moi, ce fut la vue de l'orage venant de l'ouest-sud-ouest, et de nuages qui, partant du nord, étaient entraînés avec une effrayante rapidité. Le météore traversait le bois de M. de Monville au moment où j'étais dans la cour. J'ai remarqué aussi des nuages jaunes et rouges qui se heurtaient en se soulevant dans une espèce de brouillard. Ils emportaient avec eux des morceaux, des parties d'arbres, des ardoises et du bois de charpente.

Je dirai, en outre, qu'en travaillant sur les débris de la filature, une odeur de soufre nous prenait tellement à la gorge, qu'il nous était impossible de respirer.

Sur les interpellations qui lui sont adressées par M. Payen, le témoin déclare qu'il a remarqué que la maison d'habitation de M. Bailleul, quoique assez proche de la filature de MM. Marion et Neveu, n'a été que faiblement endommagée; que la toiture seule de cette maison a été renversée et déclinée; que la déviderie placée derrière la filature de MM. Marion et Neveu a été renversée et non écrasée; que, d'après la disposition des matériaux, le météore lui a semblé avoir pris la filature de MM. Mare frères presque de l'ouest à l'est; que les murailles des filatures en général sont tombées du dehors au dedans, et que les toits sont retombés sur les décombres, sans presque de translation, si ce n'est à la grande filature de M. Picquot, où les fermes ont été jetées toutes ensemble derrière les roues de la rivière; qu'à la petite filature de M. Picquot les deux tiers du toit, dont toutes les ardoises ont disparu, ont été enlevés et sont tombés au pied du mur, et que, dans différentes propriétés, on a vu des arbres renversés en tout sens, clivés, et ayant des parties desséchées, noircies et roussies.

M. Gaignaux, au témoin: Les cloches des établissements de MM. Neveu, Marion et Picquot ne sont-elles pas restées intactes et attachées à la place qu'elles occupaient primitivement? — R. Je n'ai fait qu'apercevoir les décombres de la filature de MM. Marion et Neveu; je suis resté particulièrement sur ceux de la filature de M. Picquot; mais j'étais tellement préoccupé du sort des malheureux victimes, que je n'ai pas dirigé mon attention sur les cloches.

Le témoin termine sa déposition en disant que pour faciliter le débarrasser des décombres de la filature de M. Picquot, il a donné l'ordre de transporter dans la prairie, de l'autre côté de la rivière, des poutres et d'autres matériaux. (On se rappelle que cette prairie est celle dans laquelle on a cru que des ouvriers avaient été lancés avec des débris de démolition.)

L'audience est levée à onze heures, et renvoyée à demain deux heures.

Audience du 29 octobre.

L'audience est ouverte à deux heures précises.

A l'ouverture de l'audience, M. Payen demande que le Tribunal veuille bien proroger au 8 novembre l'enquête dans l'affaire de M. Mare, propriétaire de l'une des filatures atteintes par le météore du 19 août, contre la compagnie d'assurances la France, enquête qui devait avoir lieu le 4 du même mois. Cette prorogation a eu lieu du consentement de toutes les parties. Le 8 novembre, le Tribunal aura également à s'occuper de l'enquête entreprise par M. Levallant, aussi propriétaire de l'une des filatures écroulées, contre la compagnie d'assurances l'Urbaine.

M. Payen informe ensuite le Tribunal que, dans la journée d'hier, il a reçu une lettre par laquelle MM. Bequerrel, Péclét et Lainé, nommés experts suivant jugement rendu par le Tribunal le 25 octobre (Voir la Gazette des Tribunaux du 26), à l'effet de rechercher les causes des désastres arrivés dans la journée du 19 août, et d'étudier les caractères physiques du météore qui a produit ces désastres, déclarent accepter la mission qui leur a été confiée. Ces messieurs doivent se rendre à Rouen vendredi prochain. M. Payen a demandé au Tribunal qu'il lui plût indiquer ce jour-là même, dans la soirée, une audience, afin de recevoir le serment desdits experts. Ceux-ci se proposent de commencer leurs opérations dès le lendemain samedi 1^{er} novembre.

M. le président: Le Tribunal tiendra audience vendredi prochain à huit heures du soir, pour recevoir le serment de MM. les experts, Maintenant, huissier, faites venir un témoin.

Femme Landais, demeurant à Monville: J'ai vu un fort éclair, et j'ai pressenti qu'un violent orage allait éclater. Un tourbillon tout noir est venu à passer. Le tonnerre a grondé longtemps; il faisait un bruit considérable. J'ai cru que la pompe à feu de M. Picquot avait fait explosion.

J'avais, ajoute le témoin, trois nièces et deux enfants qui travaillaient dans la filature de M. Picquot. Une de mes nièces et un de mes enfants (le témoin ne peut retenir ses sanglots) ont perdu la vie dans la catastrophe; les autres ont été plus ou moins grièvement blessés. Tous avaient une couche noirâtre sur la figure.

Louis-Marin Dunsy, rentier, demeurant à Monville: Le jour du malheur, je me trouvais devant l'église. Ayant porté mes regards du côté de Malaunay, je vis des nuages venir à droite et à gauche; ils se croisaient et se réunissaient. La pluie tombait, semblait se couper, et retombait ensuite.

Un grand bruit a roulé au-dessus de toute la vallée; une nuée noire s'est élevée dans l'air. Je dis: Le tonnerre est bas chez M. Picquot ou chez M. de Monville. Je me mis à crier: « Au feu! mes amis! au feu! tout est perdu! » Plusieurs personnes s'étant jointes à moi, nous allâmes au château de M. de Monville; en arrivant nous vîmes les arbres de la prairie renversés, et la cheminée de la petite filature de M. de Monville coupée.

On nous apporta chez M. de Monville que la grande filature de M. Picquot s'était écroulée; je me dirigeai aussitôt de ce côté: arrivé sur les lieux, je travaillai à débayer les décombres, et j'aidai à débarrasser quatre hommes et un petit garçon.

Une averse étant venue à tomber, je rentrai chez moi pour me changer. Je revins bientôt après chez M. Picquot. On disait que des victimes gémissaient encore sous les décombres du côté de l'hydraulique. On a formé deux chaînes pour enlever les démolitions qui pesaient sur elles. Placé à la tête d'une de ces chaînes, j'ai manié des briques qui étaient très chaudes et portaient une odeur de soufre. Il y en avait quelques unes qui étaient tachées de noir. D'où cela venait-il? Je ne le sais.

D'autres personnes à mes côtés ont aussi rencontré des briques chaudes.

M. Gaignaux, au témoin: La cloche de l'établissement de M. Picquot est-elle restée à sa place? — R. La muraille à laquelle était attachée la cloche étant restée debout, je présume que cette cloche est encore à sa place.

M. Gaignaux: Elle y est encore, je l'ai vue.

M. Leprévost, au témoin: Est-il tombé beaucoup de décombres du côté de la rivière et dans la prairie? — R. Le plus grand nombre des murs sont tombés en dedans. Il y en avait une partie qui recouvrait la route. La rivière contenait également beaucoup de débris. Mais il n'y a eu dans la prairie que ceux qui y ont été portés le lendemain.

D. Dans quelle direction est tombée la cheminée de la filature de M. de Monville? — R. Elle est tombée le long de la côte sur le bord de la rivière.

D. Est-elle tombée dans toute sa longueur? — R. Elle était coupée en deux, mais je n'ai pas remarqué comment elle était tombée.

Il restait encore à entendre deux témoins de l'enquête, mais ces deux témoins étant absents au moment de l'appel de leurs noms, les parties renoncèrent à leur audition. Il va être procédé alors à celle des témoins de la contre-enquête.

Audition des témoins de la contre-enquête.

Le premier témoin de la contre-enquête est le sieur Louis-Thomas Potier, docteur en médecine à Rouen. Ce témoin a déjà été entendu dans la précédente enquête. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 courant.)

M. Payen: Au nom de mon client, je déclare m'en référer à la première enquête pour les dépositions des témoins de la contre-enquête qui ont déjà été entendus dans cette enquête.

M. Gaignaux: Au nom de toutes les compagnies j'y consens aussi, sauf réserve pour quelques questions que j'ai à adresser à certains de ces témoins.

M. le président: Quelles sont, M. Gaignaux, les questions que vous voulez adresser à M. Potier?

M. Gaignaux, au témoin: Les phlyctènes qui se manifestent après l'ouverture des plaies sont-elles toujours et nécessairement aux abords des plaies? — R. D'abord, dans les visites que j'ai faites, je n'ai pas rencontré de phlyctènes sur le corps des malades que j'ai soignés et pansés. Ces visites, du reste, n'ont eu lieu que cinq jours après l'accident.

Maintenant, pour moi, et en thèse générale, toutes les fois qu'une contusion existe, et qu'une inflammation profonde ou superficielle de la peau se développe, des phlyctènes se forment quelquefois aux abords de la plaie contuse.

M. Payen: Quand les phlyctènes se déclarent, sont-elles immédiates, ou peuvent-elles ne se déclarer que quelque temps après la contusion? — R. Les phlyctènes dont je viens de parler ne se déclarent que quand l'inflammation se montre, environ vingt-quatre ou trente-six heures après la contusion.

D. Les phlyctènes provenant des brûlures présentent-elles les mêmes caractères que celles qui proviennent d'une contusion? — R. Pour moi, non; celles causées par une brûlure apparaissent immédiatement après la brûlure. Il y a encore une autre différence que je désire signaler. Le liquide qui remplit les phlyctènes suites de brûlure n'est pas le même que celui qui se trouve dans les phlyctènes occasionnées par des contusions et la gangrène. Dans les premières on remarque une sérosité citrine et lactescente; dans les secondes, la sérosité est sanguinolente, roussâtre, noirâtre.

Après le renvoi des sieurs Genot, Gaëtan et Viard, témoins entendus dans la précédente enquête, l'on introduit M. Hellot, docteur en médecine à Rouen, aussi déjà entendu dans cette première enquête. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 octobre.)

M. le président: Il est convenu, monsieur Hellot, que pour cette enquête l'on se référera à votre première déposition. Ainsi, il va être aujourd'hui procédé par voie de questions.

M. Gaignaux, au témoin: N'avez-vous pas prodigué vos soins à des malades peu de temps après le sinistre? — R. Je ne suis arrivé sur les lieux, le jour de l'événement, qu'à cinq heures et demie. J'ai pansé deux malades immédiatement; l'un, le nommé Landais, n'était pas à l'ambulance. Il avait eu les deux jambes broyées, et il était dans un état trop grave pour subir l'amputation. Il est mort le samedi suivant avec la gangrène aux deux extrémités. Ayant été constitué chef de l'ambulance, j'ai pu voir pendant la nuit les malades qui y avaient été apportés.

D. Avez-vous remarqué sur les malades que vous avez soignés des phlyctènes qui vous aient paru extraordinaires? — R. Non; mais le mot extraordinaire ne rend pas ma pensée. Je n'ai remarqué sur aucun des malades des phlyctènes qui eussent le caractère des phlyctènes de la brûlure. J'en ai observé sur deux malades seulement, particulièrement sur le nommé Landais; elles provenaient d'inflammation et de gangrène.

En général, les phlyctènes simples, c'est-à-dire celles

qui n'ont aucun caractère gangréneux, se développent assez ordinairement sur la peau, dans le voisinage des fractures. Dans la gangrène, au contraire, les phlyctènes s'étendent assez loin sur les parties, qui se mortifient, et dans le voisinage de ces parties mortifiées lorsque l'inflammation est très intense. J'ai encore observé sur la fille Bertrand des phlyctènes tout à fait semblables à celles qui se trouvaient sur les membres du nommé Landais.

D. Avez-vous remarqué des paralysies qui ne soient pas le résultat de contusions? — R. J'ai rencontré six cas de paralysie des membres. Ces paralysies étaient même partielles; elles ne pouvaient s'expliquer que par des contusions.

D. Le jour du sinistre, y a-t-il eu des morts par suite d'asphyxie? — R. Je n'ai pas vu d'asphyxie proprement dite en l'absence de blessures pouvant expliquer la mort. On nous pose des questions qui sont vraiment difficiles à résoudre. Aucune autopsie n'a été faite. Je réponds à la question: Non, je n'ai pas vu de cas d'asphyxie; mais je n'ai vu qu'une vingtaine de cadavres sur une soixantaine qu'il y a eu.

D. Peut-on sur un cadavre reconnaître des signes d'asphyxie sans faire l'autopsie? — R. Je ne suis pas ici pour faire un cours de médecine légale.

M. Payen: Mais si, vous êtes ici pour cela.

M. le président: Non, le témoin n'est pas ici pour faire un cours de médecine légale. Il doit se renfermer dans les faits dont la preuve a été ordonnée. Les questions qui sont adressées en ce moment au témoin sortent, s'éloignent de ces faits.

M. Leprévost: Malgré cela, je prierais M. le président de poser au témoin la question suivante: Les caractères de la gangrène provenant de brûlure sont-ils les mêmes que ceux qu'offrent les plaies par contusion?

Sur le refus du témoin de répondre à cette question, une discussion s'engage entre les agréés pour savoir s'il y a lieu de la résoudre, et si le témoin peut se refuser à donner son opinion.

M. le président, au témoin: Ne vous préoccupez pas, monsieur, de cette discussion. Répondez comme vous le jugerez convenable, selon que votre conscience vous le dictera.

Le témoin: Eh bien! alors, je me bornerai à dire ceci: dans l'état actuel de la science, il n'y a rien, que je sache, qui soit particulier à la gangrène résultant des lésions produites par la foudre.

M. Payen: Les phlyctènes produites par une inflammation suite de fortes contusions se déclarent-elles immédiatement? — R. Non; elles ne se montrent d'ordinaire que quelques heures après l'accident, quelquefois le lendemain, quelquefois même plusieurs jours après, suivant le degré de l'inflammation. Quant aux phlyctènes de la brûlure, elles se développent beaucoup plus rapidement, le plus ordinairement immédiatement.

D. Les phlyctènes provenant de brûlures sont-elles distinctes pour un médecin de celles occasionnées par des contusions? — R. Ordinairement oui, elles sont distinctes.

M. Pierre-Joseph Dainez, témoin également entendu dans la précédente enquête (voir la Gazette des Tribunaux du 23 octobre), est aussi un des témoins de la contre-enquête actuelle.

Sur l'interpellation qui lui est adressée par M. Gaignaux, le témoin répond que, dans l'établissement de M. Picquot, il a remarqué que la cloche destinée à appeler les ouvriers au travail n'avait subi, autant qu'il a pu le reconnaître à distance, aucun changement de place ni aucune altération.

On entend encore deux ou trois témoins dont les dépositions ne révèlent aucun fait nouveau. Cette seconde enquête étant terminée, l'audience est levée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Loisel, conseiller à la Cour royale de Caen.

Audience du 25 octobre.

MAISON ASSURÉE. — INCENDIE.

Un crime malheureusement trop commun de nos jours amenait sur le banc des assises les époux Dauge, aubergistes, demeurant à Saint-Georges-des-Groseilliers, canton de Flers (Orne), prévenus d'incendie volontaire de leur maison, habitée et assurée contre l'incendie. Voici les principaux faits résultant de l'instruction et des débats:

Pendant la soirée du dimanche 16 mars dernier, les sieurs Fourné, Locard, Trolley, étaient réunis avec plusieurs autres personnes dans l'auberge des époux Dauge. Entre onze heures et minuit le feu se manifesta tout-à-coup dans la chambre du premier étage. Malgré les secours qui à l'instant même furent apportés, l'incendie fit de si rapides progrès qu'en peu d'heures la flamme avait dévoré tout l'intérieur de cette maison.

Cet événement ne peut être attribué qu'à une main criminelle. La maison des époux Dauge se composait, au rez-de-chaussée, de deux salles, d'un cabinet et d'une laverie. Les salles étaient aux deux extrémités; le cabinet et la laverie se trouvaient placés entre elles; l'escalier s'accédait par la laverie. Le sieur Osout habitait la salle au midi; elle était sans communication avec la laverie, par conséquent avec l'escalier; l'autre, qui est au nord, et qui servait de cuisine, avait au contraire une porte qui donnait dans la laverie. Au premier étage il existait deux chambres sur chaque salle; elles étaient séparées par un cabinet assez vaste. Enfin le grenier auquel les accusés seuls avaient droit s'accédait de cet étage au moyen d'une échelle. Lorsqu'on monta dans les chambres, le feu venait de prendre à un lit; mais en même temps on vit dans le grenier une pailleasse autour de laquelle se trouvaient des matières combustibles qui commençaient à brûler; bientôt on reconnut que le feu était aussi dans l'autre chambre, au-dessus de la cuisine. L'incendie avait donc été évidemment allumé dans plusieurs endroits à la fois, et il fit des progrès d'autant plus rapides que dans cette dernière chambre Dauge avait, deux jours auparavant, déposé un demi-cent de gluis.

Cette maison et le mobilier de toute nature qui s'y trouvait étaient assurés pour des sommes évidemment exagérées. D'un autre côté, les époux Dauge avaient de nombreux créanciers, et comme ils étaient dans l'impossibilité de s'acquitter d'une somme de huit à neuf mille francs qu'ils devaient, ils ont eu recours à une spéculation criminelle: ils ont mis le feu à leur maison dans l'espoir de toucher une indemnité considérable et de rétablir leurs affaires avec cet argent.

Il est démontré que la femme Dauge avait pu seule monter dans la chambre, dont elle avait d'ailleurs les clés dans sa poche; un étranger n'aurait pu le faire sans être vu, et l'accusée déclare elle-même qu'elle n'en a pas vu. D'un autre côté, il est constant que les lits où le feu a pris étaient dégarlés; les lits de plumes en avaient été enlevés, et il restait plus sur les bois que de mauvaises pailleasses. Tout démontre donc non seulement l'existence du crime, mais que son auteur ne peut être autre que la femme Dauge.

C'est en vain que les accusés ont cherché à faire porter les soupçons sur le sieur Osout, leur locataire; cet homme n'avait pas de motifs pour commettre un tel crime; on a eu même quelque peine à l'éveiller et à l'arracher aux flammes; mais il y a plus, c'est qu'il a été dans l'impossibilité de le faire, car l'incendie a éclaté sur plusieurs points à la fois sur cet homme n'avait pu pénétrer; il est en effet démontré que la chambre au-dessus de la cuisine était fermée à clé, et qu'il a fallu en enfoncer la porte pour y entrer. L'innocence du sieur Osout, que l'incendie a ruiné, est donc complètement démontrée.

Le mobilier des époux Dauge avait été assuré pour la somme énorme de 23,705 francs. Après l'incendie ils ont évalué à 18,000 francs environ le dommage qu'ils avaient éprouvé. On ne tarda pas à acquiescer la preuve qu'ils demandaient à être indemnisés de pertes qu'ils n'avaient réellement pas faites. Ainsi ils ont réclamé 3,600 francs pour une quantité considérable d'indigo, tandis qu'il paraît constant que Dauge n'en possédait qu'environ trois kilogrammes. Ils ont voulu aussi se faire donner le prix de leur linge et de leurs lits de plumes, qu'ils disaient avoir été brûlés; ils savaient cependant que ces objets avaient été sauvés, puisque après l'incendie l'accusée les avait fait transporter chez ses voisins.

Le mystère dont la femme Dauge s'entourait, les précautions qu'elle prenait pour faire porter clandestinement ces objets, furent dès lors remarqués et firent naître contre elle des soupçons tels, que le sieur Noël et la femme Hue se refusèrent à recevoir ce que l'accusée voulait leur donner à garder. Du reste, les accusés eux-mêmes ont si bien compris ce que ce détournement de leur mobilier avait de compromettant et d'accusateur, qu'ils ont fait et fait faire par plusieurs de leurs parents des démarches pour empêcher qu'il ne parvint à la connaissance de la justice. La femme Dauge, avant toute poursuite, exprimait à cet égard des craintes en disant à l'un de ses voisins: « Mais croyez-vous que l'on me mette en prison? »

Il résulte des renseignements obtenus que Dauge n'était pas chez lui au moment où le feu y a éclaté; il était allé à Caen sous prétexte d'y acheter un billard, mais ce n'était là qu'un alibi qu'il voulait se ménager. Il est de toute impossibilité qu'il soit resté étranger au crime et que sa femme ait seule conçu et préparé l'incendie, qui n'était qu'une odieuse et coupable spéculation faite dans un intérêt commun. Dauge, plus que sa femme, connaissait les embarras qu'il éprouvait, le nombre de ses créanciers et l'exigibilité de ses dettes, et il savait qu'il était sans moyens pour y faire face; il a donc nécessairement dû prendre part à tout ce qui a préparé et facilité le crime.

L'incendie avait trouvé un aliment actif dans un demi-cent de gluis qui se trouvait dans la chambre au-dessus de la cuisine; ces gluis avaient été apportés chez Dauge, sur ses vives instances, et cependant sans une nécessité pressante. C'est lui qui les avait fait placer dans cet appartement; n'avait-il pas prévu que ces gluis en s'enflammant avec une extrême rapidité, rendraient tous secours inefficaces et impossibles?

Le siège du ministère public était occupé par M. Vaugloz, procureur du Roi. Malgré le talent et les efforts de M. Verrier, avocat, le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions, et les époux Dauge ont été condamnés chacun à dix années de travaux forcés et à l'exposition publique.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME SPÉCIAL

SEANT A TOULON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Deloffre, contre-amiral.

Séance du 25 octobre.

ECHOUAGE DU Sphinx SUR LA POINTE NORD DU CAP MATIFOU.

Le jugement de cette affaire, instruite depuis quelque temps, avait été retardée jusqu'à l'arrivée dans nos murs de M. le contre-amiral Deloffre, récemment nommé major-général de la marine à Toulon, et qui était chargé de présider le Conseil.

Tout le monde sait, car la presse en a retenu, que dans le mois de juillet dernier, vers cinq heures du soir, et par un temps brumeux, le navire à vapeur de l'Etat le Sphinx fit côte sur la partie nord du cap Matifou en venant de Dellys, d'où il était parti vers midi.

Il a été impossible de sauver ce navire; et, aux termes de la loi, son capitaine avait à rendre compte de sa conduite dans ce fatal événement.

La salle d'audience est envahie de bonne heure par une foule impatiente de connaître les détails d'un sinistre qui rappelle la perte récente du Croënland.

A onze heures les membres du Conseil prennent place sur leur siège.

M. Choppart, capitaine de corvette, remplit les fonctions de rapporteur; M. Belvéze, officier du même grade, est assis au banc de la défense.

Après la lecture des pièces de la procédure, qui dure environ deux heures, M. le président donne ordre d'introduire M. Muterse.

Interrogatoire de M. Muterse.

Après les questions d'usage, M. le président fait subir au capitaine du Sphinx un interrogatoire dont nous reproduisons les parties les plus importantes.

D. Le 6 juillet dernier, en partant de Dellys, où avez-vous fait gouverner? — R. En quittant le corps-mort de Dellys, je me suis dirigé sur le dernier rocher apparent de la pointe est, en le laissant un peu sur bâbord, parce qu'il y en a un autre caché et plus dans l'est, qui m'a été indiqué, il y a six mois, par le capitaine du Vautour.

D. A quelle heure avez-vous donné une route définitive? — R. En sortant de Dellys, je dis à l'officier de quart que la route était le N. 80 O.; à midi 55" m me demanda s'il devait la prendre. Je lui répondis que non; qu'il fallait auparavant être sous le N. des rochers à un bon mille et demi; et c'est alors que je fis gouverner moi-même jusqu'à une heure 30". Je lui dis alors de prendre la route donnée, sans venir sur bâbord.

D. Quand avez-vous écrit votre journal? — R. Je ne me rappelle pas l'heure; seulement, ce doit être vers quatre heures. Je quittai le lieutenant au moment où il allait dîner, en lui disant que j'allais écrire mon journal, ce qui m'arrivait à la mer tous les jours, tant pour avoir présent à la mémoire ce qui s'est passé, que pour veiller à ce que le journal des officiers fût régulièrement tenu.

D. Pourquoi M. Morange, officier de quart, fit-il gouverner N. 83. O. quand vous aviez donné l'ordre de gouverner N. 80. O.? — R. M. Morange avait mal compris.

D. Il était d'autant plus important de vous assurer de la route, que, naviguant près de terre, vous deviez craindre les courans qui quelquefois portent dans l'ouest, quoique généralement ils portent dans l'est? — R. Les courans ne portent dans l'ouest que lorsqu'il a régné une forte brise d'est. Il n'avait régné aucun vent de cette nature, et je n'avais pas lieu de craindre les courans.

D. Quand on navigue près de terre, un capitaine doit être constamment sur le pont, et observer avec soin, pour connaître avec certitude sa position. — R. Mon estime, après avoir doublé la pointe de Dellys, ne me laissait aucune inquiétude. A quatre heures et demie, au moment où je me croyais le plus près du cap Matifou, je donnai l'ordre de veur de 4 degrés sur tribord. Mon intention était uniquement de passer un peu au large du cap, à cause

de la brume. D'après la route indiquée je n'avais pas besoin de cette déviation.

D. Morange, volontaire, ne faisant le quart que par faveur de votre part, c'est vous qui étiez responsable de ses actes. — R. J'avais lieu de me fier entièrement à lui.

D. Avez-vous tracé d'avance sur la carte la route que vous deviez suivre? — R. Oui, je l'avais tracée, comme j'en avais l'habitude, soit avant de quitter Dellys, soit aussitôt après l'avoir quitté.

D. Vous êtes fréquemment monté sur le pont dans l'après-midi du 6: comment n'avez-vous pas eu connaissance de la différence qui existait entre la route donnée et celle que l'officier croyait avoir reçue? — R. Ayant passé, comme d'habitude, une grande partie du temps sur la dunette, j'avais plusieurs fois rectifié la route en disant que l'on était sur bâbord, quoique l'on gouvernât au N. 83 O. Je n'ai pu soupçonner ce malentendu, l'officier de quart ne m'ayant fait aucune observation.

D. A quelle heure avez-vous fait le point? — R. Plusieurs fois de mémoire, et une fois sur la carte, vers quatre heures et demie, un instant avant celui où je dis au chef de timonnerie qu'à cinq heures quarante-cinq minutes il eût à venir de 5° sur tribord.

D. Pourquoi, voyant la brume aussi intense, avez-vous continué à faire route? — R. Je tenais à me rendre à Alger avant la nuit, et je regardais ma route comme assez prudente pour ne concevoir aucune inquiétude. J'avais encore une autre raison: c'est que je savais être chargé pour le gouverneur de lettres intéressantes, puisque, la veille, le général commandant à Dellys avait eu un engagement avec les Arabes, et que tout était en mouvement. Je comptais, après avoir doublé Matifou, revenir sur bâbord, de manière à donner sur Alger, en marchant à petite vapeur, envoyant des canots devant pour sonder et éclairer ma marche, tirer des coups de canon, et, dans le cas où la brume continuerait à être épaisse, si je ne pouvais être assuré du point où je me trouverais, mettre le cap au large, faire peu de chemin, et saisir le premier éclairci. L'événement m'a prouvé qu'à une heure du matin j'aurais pu le faire.

D. Pourquoi au moins n'avez-vous pas essayé de faire sonder? — R. L'exactitude parfaite que j'avais eue, en venant de Bougie à Dellys, dans l'estime de la distance parcourue, devait me faire supposer qu'une heure après je ne devais pas ressentir de courans. Je m'étais d'ailleurs précautionné en donnant la route au N. 80 O., qui me faisait passer à quatre milles et demi de Matifou, en dehors des sondes indiquées sur la carte. J'avais, de plus, donné l'ordre, à cinq heures quarante-cinq minutes, de venir de 5° sur tribord. Pour sonper, j'aurais été obligé de stopper, ce qui m'aurait donné de l'incertitude sur mon estime; et d'ailleurs ce moyen ne s'emploie que lorsqu'on est inquiet sur sa position, ce qui n'avait pas lieu pour moi, ou lorsque l'on veut à tout prix accoster la terre, ce que je ne voulais pas faire, au moins jusqu'à Alger.

Un membre du Conseil: Naviguant si près de terre, je persiste à penser qu'il n'était pas inutile de se livrer à l'opération du sondage: elle aurait éclairé sur la position du navire.

D. Puisque vous vous êtes prému contre toute influence des courans, à quoi attribuez-vous la différence entre la route donnée et celle qui a conduit le Sphinx sur la pointe E. de Matifou? — R. Je me suis perdu en conjectures pour m'expliquer cette différence. Aucune ne m'a paru satisfaisante. Ce n'est qu'à mon arrivée en France qu'ayant pris connaissance d'un ouvrage intitulé: De l'Influence que le fer des vaisseaux exerce sur la boussole, je me suis mis à l'étudier. Il commença à m'éclairer. J'appris ensuite que M. Darondeau, ingénieur hydrographe, avait été envoyé à Toulon pour rectifier les compas du Narval; je lui écrivis; il me répondit aussitôt. Je trouvai dans sa lettre une table d'erreurs des compas de route du navire à vapeur le Brasier. L'erreur au N. 80 O. était de 8° vers le S., erreur égale à celle dont j'ai été victime. Cette coïncidence me frappa, et j'ai été porté à conclure que le compas du Sphinx avait subi une influence analogue.

D. Vous avez dû alors observer cette influence dans vos précédents voyages? — R. Dans un voyage que je fis d'Oran à Philippeville, le 6 mars 1845, à 10 h. 45 m. du soir, je tombai sur la tour de Sidi-Ferruch, au lieu d'arriver à deux milles au N. de Raz-Aguathir, suivant que m'indiquait la carte. J'en recherchai la cause, et je trouvai que le point de départ étant le cap Ténés, distant de celui où j'arrivais de 75 milles environ, les deux routes ne faisaient entre elles qu'un angle de deux degrés, que j'attribuai à juste titre à la manière dont on avait pu gouverner. Dans mes autres voyages, les points de relâche étant très rapprochés, et la route étant souvent donnée par moi, comme l'Indique le journal, je n'ai pu observer aucune erreur semblable.

Le reste de l'interrogatoire est relatif à des faits que la suite des débats fera connaître avec plus de détails. Il retrace les circonstances postérieures à l'échouage. Dans l'opinion du capitaine Muterse, le sauvetage du Sphinx aurait été possible si l'on avait pu disposer de moyens plus puissans.

M. le président donne ordre d'introduire le premier témoin.

M. Adolphe-Hippolyte Chépy, lieutenant de vaisseau, remplissant les fonctions de second à bord du Sphinx: Le 6 juillet dernier, vers une heure de l'après-midi, le Sphinx partit de Dellys. Notre mission était d'aller en courrier à Alger. Nous contourâmes les rochers de la pointe, à la distance d'un demi-mille, de manière à nous trouver à un mille et demi de terre, lorsque nous relevâmes la pointe de Dellys au sud du Monde. A partir de ce moment, jusqu'après le dîner des officiers, je ne m'occupai pas de la route du bâtiment. Il était environ cinq heures vingt-cinq minutes à l'horloge du bord, lorsque je montai sur la dunette. Le temps était alors très brumeux. Les tentes de la dunette et du gaillard d'arrière étaient dressées, pour abriter les passagers de la brume qui se résolvait en petite pluie. L'officier de quart se trouvait placé dans le canot de porte-manteau de bâbord. Quelques instans après, il m'interpella, disant qu'il croyait apercevoir la terre. Je me retournai et je vis en effet une masse noire dont je ne pus distinguer les formes. Aussitôt je criai au timonier: « Bâbord la barre! » Je répétai plusieurs fois ce commandement, en même temps que ceux de « Machine stop, machine en arrière. » Les passagers, étaient alors à souper. Le bruit, sans être considérable, empêcha ma voix d'arriver jusqu'à la machine. Je me précipitai, renversant tout ce qui se trouvait sur mon passage; et en arrivant près des ellipses, déjà le navire avait touché. Quelques instans après la machine cessait de marcher en avant, et dès qu'elle put fonctionner en arrière, ce mouvement lui fut imprimé. En ce moment, j'aperçus le capitaine sur la passerelle. Je me rendis auprès de lui pour prendre ses ordres. Le maître charpentier vint immédiatement rendre compte au capitaine qu'après avoir sondé derrière, il n'avait point trouvé d'eau. Le capitaine lui donna l'ordre d'aller sonder devant. Il rapporta que l'eau entraînait avec une grande force. Je me rendis à l'avant indiqué, et je reconnus qu'il y avait en effet une eau d'un considérable. Le capitaine vint aussi s'en assurer. Il demanda s'il n'y avait pas à bord un plongeur capable d'explorer la carène. Le maître d'équipage Sayet s'offrit. Après avoir plongé, il vint rendre compte qu'une roche touchait le navire sous les porte-haubans de tribord de

vant. Le capitaine donna l'ordre de faire mettre à terre les passagers, à l'exception de cinquante militaires et de deux officiers qui les commandaient, pour les employer aux pompes.

Le débarquement se fit avec ordre et dans le plus grand silence. En même temps, M. Coulomb, enseigne de vaisseau, fut expédié à Alger, dans le grand canot, pour rendre compte de l'événement, à l'amiral et lui demander des secours. Une ancre à jet fut portée et mouillée par la hanche de tribord, et une aussière passant par l'échubier de babord fut amarrée sur une roche placée par babord devant de manière à maintenir le navire. On vira sur le grevant, de l'ancre à jet, mais on n'obtint aucun résultat. Il fallut alors nuit close, et l'on employa le reste de la nuit à alléger le navire en le dégréant et en envoyant à terre les voiles, les tentes, les gréements, les vergues hautes, les charvoiles, les tentes, les gréements, les vergues hautes, les charvoiles et les bagages des passagers. On dégaa les soutes riotes et le charbon de tout ce qui les encombraient, dans l'espoir de reconnaître la position de la voie d'eau; on ne put les débarrasser complètement, à cause de l'eau qui les avait envahies. On y envoya des hommes pour reconnaître la voie d'eau, mais ils ne purent rien découvrir.

Le 7 juillet, à la pointe du jour, le Caméléon vint mouiller près de nous. Il nous apportait des vivres, et le commandant de ce navire, après avoir conféré avec le capitaine, reparti pour Alger, emmenant tous les passagers. Dans la matinée, on s'occupa plus spécialement de débarquer les chaînes, les ancres et l'artillerie. A onze heures, le canot du pilote d'Alger arriva avec six ou huit pompes qui furent immédiatement mises en place. Dans l'après-midi, la Chimère vint, apportant des barils vides. Le soir, vers les cinq heures, le Caméléon revint, ayant l'amiral à bord. On fit un essai des pompes devant l'amiral; cet essai ne produisit rien. A partir de ce moment, l'équipage s'est reposé la nuit par bordée et le travail n'a jamais été interrompu. Dans la nuit du 7 au 8, une ancre de bossoir fut élongée par tribord à cinquante degrés de la quille environ.

Le 8 au matin, le Caméléon se plaça à trente degrés par tribord derrière, son ancre à une encablure de notre arrière, la Chimère, droit de l'arrière, son ancre à une encablure et demie. Ils envoyèrent leurs remorques à bord. On les tourna au grand mat, et ils agirent simultanément, en virant sur leurs chaînes, faisant marcher leurs machines en avant, pendant qu'à bord du Sphinx on virait sur le grelin étalé sur l'ancre de bossoir. Les pompes avaient été mises en jeu pour faire baisser le niveau de l'eau dans la cale. Les chaudières avaient été en partie vidées au moyen de la pression. Le bâtiment parut faire une petite abattée, l'arrière sur tribord. Les plongeurs rapportèrent un morceau de la fausse quille garni d'un cuivre tout plissé. On n'obtint pas d'autre résultat. L'ancre ne tenait pas; on la fit relever et empenner avec une ancre à jet.

Le 9, les expériences furent reprises avec un plus grand nombre de pompes; des dalots avaient été pratiqués sur le pont pour faciliter l'écoulement des eaux; deux pompes avaient été installées dans les chaudières pour achever de les vider. L'eau diminua de vingt-cinq à vingt-sept centimètres, et s'arrêta là. Les efforts du Caméléon et de la Chimère réunis, ceux de l'équipage du Sphinx virant sur l'ancre au moyen d'une marguerite, n'amènèrent d'autre résultat que de faire casser les remorques. Le mouvement du bâtiment, s'il y en eut un, fut presque insensible.

Le 10, les mêmes opérations eurent lieu: le Tartare, qui passait, vint joindre ses efforts à ceux des deux autres vapeurs. Même résultat négatif.

Le 11, une commission nommée par l'amiral commandant la marine à Alger, et présidée par M. le capitaine de corvette d'Assigny, vint à bord du Sphinx, pour examiner la position du bâtiment, et décider ce qu'il y avait à faire. Je sus par le capitaine que la commission avait décidé que le navire pouvait être renfloué, et qu'en conséquence on allait faire confectionner à Alger cinquante pompes carrées pour vider la cale, établir des bigues pour soulager l'avant, et employer les tonnes des travaux hydrauliques, ainsi que les deux pontons à bigues qui nous avaient été envoyés dans la journée du 7, tandis que trois bateaux à vapeur réuniraient leurs efforts pour remorquer le Sphinx par l'arrière. On alléga donc le navire de sa cheminée et de toutes les ferrures et objets de poids qu'on put arracher.

Le 12, on continua jusqu'au soir à disposer le navire pour les expériences indiquées par la commission. Vers six heures, les vents qui jusque là avaient régné de l'O. au N.-O., sans élever de mer, sautèrent tout à coup au N.-E. bon frais. La mer se fit aussitôt; les mouvements de roulis furent assez violents pour fatiguer le navire; il choqua avec force la roche de tribord devant. On introduisit entre le bord et la roche des poutrelles destinées à préserver autant que possible les flancs du bâtiment. La nuit venue, le capitaine fit évacuer le navire, et resta seul à bord.

Le 13 au matin l'équipage se rendit à bord; mais à neuf heures le pont n'était plus tenable, le capitaine fit évacuer de nouveau, et descendit à terre le dernier.

Le 14, quoique la mer fût encore assez forte, l'équipage fut envoyé à bord, pour commencer le sauvetage. Le président de la commission vint à bord, et je reçus l'ordre de continuer le sauvetage, qui fut dirigé par le capitaine jusqu'au 22, époque à laquelle l'amiral le rappela à Alger.

D. A quelle heure, le 6, jour de l'échouage, la brume vous a-t-elle fait perdre la terre de vue? — Vers trois heures et demie et quatre heures, on n'apercevait plus la terre.

D. Aviez-vous des hommes en vigie? — R. Oui; il y avait deux hommes aux bossoirs. Ces hommes n'ont pas signalé à temps la présence de la terre, mais au moment où je me retournai, averti par l'officier de quart, j'en vis un qui étendait la main, avec l'intention de signaler la terre à son camarade.

Un membre du conseil: Vos souvenirs sont-ils bien précis? êtes-vous certain qu'il y avait des hommes aux bossoirs? — R. Oui.

M. le président, s'adressant au capitaine-rapporteur: Pourquoi ces hommes n'ont-ils pas été cités?

M. le capitaine-rapporteur: Ces hommes sont en Afrique; il nous a été impossible de les faire venir.

D. Sur quel point de la côte le navire était-il échoué? — R. A une longueur de navire de la pointe est du cap Matifou, dans le sud du banc de roches Sandja.

D. A-t-on employé d'autres moyens que le grand canot pour faire connaître le sinistre à Alger? — R. Oui; deux officiers qui avaient leurs chevaux à bord ont été expédiés avec une lettre du capitaine, mais la brume les a empêchés de continuer leur route.

D. A-t-on fait des dispositions pour aveugler la voie d'eau, dans le cas où le navire aurait été rafloué? — R. On avait composé un mastic avec du suif, du charbon pilé et de l'étope, pour être introduit au moyen des plongeurs dans les trous qui se trouveraient à la carène. De plus, des matelas fermés entre deux prélatés étaient prêts à être appliqués sur les voies d'eau, au moyen de faux-bras passant sous la quille. Des clous étaient disposés pour que les plongeurs pussent appliquer plus facilement ces objets; un tablier fait avec la fortune avait été disposé de l'avant, prêt à être appliqué sous la carène.

D. L'équipage a-t-il exécuté ponctuellement les ordres

du capitaine? — R. Tous ses ordres ont été exécutés ponctuellement, et chacun a exactement rempli son devoir.

D. A quoi attribuez-vous la perte du bâtiment? — R. A deux causes: les courans, et une erreur dans les compas. Pendant mon séjour au cap Matifou, j'ai remarqué que tous les bâtiments venant de l'est et se rendant à Alger se trouvaient affalés sur la terre et dans l'obligation de revenir d'un à deux quarts pour doubler Matifou, et cependant, plusieurs capitaines m'ont assuré depuis, qu'en partant de Dellys ils dirigeaient leur route pour passer un peu au large de Matifou. Le navire a dû être porté de trois milles vers la terre.

D. Quelle a été la conduite du capitaine pendant et après l'échouage du Sphinx? — R. Elle a été celle d'un officier consommé, plein de calme et de sang-froid; son énergie ne s'est pas démentie un seul instant.

Sont ensuite entendus MM. Lenormand, Coulomb, enseignes de vaisseau; Morange, élève volontaire; le chef de timonerie, le maître de manœuvre, le maître-mécanicien, le maître-charpentier, quelques quartiers-maitres et des matelots-timoniers.

Leurs dépositions reproduisent à peu près les faits rapportés par le premier témoin. Chacun d'eux insiste plus particulièrement sur les circonstances qu'ils ont été plus spécialement à même de constater à raison de la nature de leurs fonctions à bord dans le cours de la navigation de Dellys au cap Matifou, et au moment de l'échouage.

M. le président, à M. Morange, élève volontaire: Le 6, vous avez fait le quart de midi à quatre heures: quelle route vous avait-on donnée? — R. N. 83 O.

D. Vous avez sans doute mal entendu? — R. Je ne crois pas m'être trompé. Sur le journal de timonerie, la route était portée 83; on a raturé, et on a mis 80.

D. Comment alors avez-vous signé ce journal? — R. Le commandant m'avait dit que je m'étais trompé. En le signant, je consentais à reconnaître mon erreur.

D. Vous vous étiez évidemment trompé, puisque vous seul aviez compris 83, tandis que tout le monde a compris 80, et le journal du capitaine porte 80.

Le chef de timonerie Beaussier, interpellé sur la qualité des compas, répond qu'ils avaient été récemment rectifiés, et qu'il n'y avait pas lieu de s'attendre à une erreur aussi grave.

Le maître d'équipage Sayet, rappelé aux débats, et interpellé sur la présence des hommes aux bossoirs, répond, d'accord avec le maître charpentier, qu'au moment du souper, vers cinq heures, il n'y en avait qu'un.

L'audition des témoins terminée, la parole est donnée à M. Choppart, capitaine-rapporteur.

Cet officier examine successivement les faits antérieurs à l'échouage, et ceux qui l'ont suivi. Dans les premiers, il ne trouve aucune trace d'impéritie ni d'imprudence de la part du capitaine Muterse. Dans les seconds, il trouve la preuve d'une grande énergie et d'une grande intelligence de sa part. Selon lui, l'échouage du Sphinx est dû uniquement à la détérioration des compas. En conséquence, il conclut à l'acquiescement honorable et avec éloges de M. Muterse.

M. Belyève, capitaine de corvette, chargé de présenter la défense, déclare qu'après les conclusions du rapporteur, sa tâche est presque remplie. Il insiste seulement pour que le Conseil, en acquittant son client, lui donne une marque éclatante de son approbation pour la belle conduite qu'il a tenue, et qui lui valu déjà les sympathies de ses chefs et de ses camarades.

Le Conseil s'est ensuite retiré pour délibérer.

Trois quarts d'heure après, il rentre en séance, et le président prononce un jugement qui, à l'unanimité, acquitte honorablement M. Muterse.

M. le président Deloffre donne ensuite l'ordre d'introduire M. Muterse, et lui rendant son épée, lui adresse ces paroles: « Je vous rends cette épée avec d'autant plus de plaisir que j'ai la conviction profonde que la France et le Roi trouveront toujours en vous un serviteur dévoué. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ESPAGNE.

AUDIENCE TERRITORIALE DE VALENCE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 15 octobre.

LE Mata-Donès, OU TUEUR DE FEMMES. — ARRÊT. — MISE EN CHAPELLE DU CONDAMNÉ. — RÉVÉLATIONS AU TRIBUNAL DE LA PÉNITENCE.

Les habitants de l'arrondissement judiciaire de Gandia étaient alarmés depuis 1843 de la disparition de deux jeunes femmes et d'une autre plus âgée dont on ne retrouvait pas même les cadavres: Vicenta de Iviza, Vicenta Escriba, et son fils Jean-Baptiste, âgé de trois ou quatre ans, ainsi que Margarita Lorente, âgée de soixante ans, avaient été enlevés de différents villages, et leur sort était demeuré entièrement inconnu. Les rumeurs les plus extravagantes circulaient depuis dans le pays: on parlait d'un vampire qui suçait le sang de ses victimes, et portait leurs cadavres dans des lieux inaccessibles.

On était dans cette cruelle incertitude, lorsque le curé de la paroisse de Real vint déclarer à l'alcaldé du même lieu qu'il avait appris par la voie de la confession, d'une personne qu'il ne voulait pas faire connaître, l'existence d'un cadavre féminin dans une caverne de la montagne de las Cuevas de Bagnuls. Sur cet avis, un juge d'instruction se transporta à l'endroit indiqué. A peine arrivé sur les lieux on découvrit d'abord des soulèvements de terre; à soixante pas de là une grande mare de sang; un peu plus loin un mouchoir blanc ensanglanté, puis deux morceaux de cordes, dont l'un avec un nœud coulant; deux rubans de coton paraissant avoir servi de jarretières, un serrete en toile blanche et un fragment de lettre auquel adhérait un pain à cacheter; on y lisait seulement ces trois mots: Valencia... Jaime... guayo, c'est-à-dire Valencia, le prénom Jacques, et la fin d'un nom de famille. Enfin on trouva enfoui sous des pierres le cadavre d'une femme couvert de blessures faites avec un instrument contondant, et qui paraissait avoir vingt-trois ans. Les fractures du crâne avaient dû déterminer la mort.

Les investigations de la justice pour découvrir le nom de la personne assassinée et suivre les traces du meurtrier furent longtemps inutiles. Enfin, Louis Morell, charpentier, demeurant au village de Vergel, se présenta spontanément devant le juge. Il déclara savoir d'une femme de ce village, nommée Margarita Soldevilla, belle-mère de Josefa Mestre-Rodriguez, que celle-ci avait reçu le 17 mai dernier la visite d'un inconnu. Cet homme, qui portait le costume des prisons, prétendait venir de la part du mari de Josefa; suivant lui, Mestre-Rodriguez, condamné pour vol, s'était échappé avec lui de prison, et il désirait voir sa femme une dernière fois, dans un lieu où l'inconnu se chargeait de la conduire.

Josefa Mestre-Rodriguez partit, malgré les instances de Margarita Soldevilla, en lui recommandant d'avoir soin de ses enfants. Depuis, on ne l'a plus revue, et sa famille a été plongée dans la plus vive anxiété. Le cadavre ayant été exhumé par ordonnance du juge, a été parfaitement reconnu pour être celui de Josefa Mestre-Rodriguez.

Des soupçons s'élevèrent d'abord contre Jaime Carrio, beau-père de la défunte, à cause des trois mots qui avaient

été lus sur le fragment de lettre. Il allait quelquefois à Valence, son nom de baptême était Jaime ou Jacques, et Carrio présentait pour la prononciation quelque analogie avec guayo. Ces indices frivoles ont été dissipés complètement par les preuves de l'innocence de cet individu.

A cette même époque vivait, sur la paroisse de Beniopa, un homme dont la conduite avait toujours été plus que suspecte, et dont les personnes les plus honorables du canton racontaient ainsi la biographie:

Vincent Garcia Cabanilles était vulgairement appelé Mata-Donès. Ce mot, en dialecte catalan, correspond à la locution espagnole Mata-Mugerés, c'est-à-dire tueur de femmes. Il est né le 27 octobre 1799 au hameau de Martorell, à peu de distance de Gandia. Ses père et mère étaient de pauvres journaliers. A peine âgé de huit ans, il faisait la marande de fruits qu'il allait cueillir sur les arbres de la campagne. Dans ses jeux avec les enfants de son âge il se distinguait par ses tendances à la malignité et même à la cruauté. Son divertissement favori était de massacrer des animaux domestiques ou de les écorcher vifs. A l'âge de douze ans il montrait une grande répugnance pour le travail et dérobaît tout ce qui lui tombait sous la main. A dix-huit ans il commença à couvrir ses habitudes vicieuses du voile de l'hypocrisie et d'une dévotion apparente: il allait tous les jours à l'église, se confessait fréquemment, et se livrait à tous les exercices d'une piété fervente. En 1824 il épousa Josefa Beneyto, et alla demeurer avec elle sur la paroisse de Real. Ce changement d'état ne le rendit pas meilleur; il ne se borna plus à des vols de fruits ou d'objets de peu de valeur, il fut soupçonné de nombreuses filouteries. Son caractère devint encore plus violent et plus emporté. Il combla sa malheureuse femme de traitemens si barbares qu'elle en mourut.

Il fut condamné en 1829 à deux années de travaux publics pour crime de viol sur la personne d'une jeune femme nommée Fustera, du village de Benirredo. Il se retira ensuite à Beniopa, et épousa en secondes noces Rosa Giner. C'est alors que son penchant au vol s'est développé avec plus de force. Mais bien loin de faire subir à sa seconde femme les mêmes tourmens qu'à la première, il la prit au contraire pour complice de ses nouveaux crimes. On l'accusait hautement dans le pays d'avoir assassiné les femmes qui avaient disparu, et de les avoir poignardées dans des lieux écartés, après avoir assouvi sur elles sa brutalité, et s'être emparé de leur argent et de leurs bijoux.

Ainsi dénoncé par la voix publique, Vincent Garcia Cabanilles a été mis en prison et interrogé. Les médecins ont reconnu au dos de sa main droite des cicatrices nombreuses qui paraissent avoir été faites huit jours auparavant. Rosa Giner, sa femme, a déclaré que, dans la matinée du 17 mai dernier, son mari était sorti sans lui dire où il allait, ni quel était l'objet de son voyage.

Le lendemain 18, avant l'aube du jour, il frappa trois coups à une petite porte de derrière; la femme Garcia, accompagnée de sa fille, alla lui ouvrir. Il avait sa chemise et son sarreau ensanglantés, et des excoriations encore fraîches à la main droite. Sa femme lui ayant demandé d'où il venait et avec qui il s'était battu, il refusa de répondre. Il avait apporté un jupon de percale française, un mouchoir de cou de coton frangé et festonné sur les bords, une manille de soie noire et divers vêtemens semblables à ceux que portent les femmes de marins. Intimidée par les menaces de son mari, la femme Garcia vendit ces objets à des personnes par elle indiquées. Elle ajouta que son mari n'était porteur d'aucun bâton, ni d'aucun autre instrument contondant, et qu'il n'avait point d'argent sur lui ni à son départ, ni à son retour. Le surlendemain, il partit de grand matin pour aller chercher un mouchoir et un demi-quadruple en or, qu'il disait avoir perdus dans les bois. Il revint en effet avec un mouchoir, mais sans la pièce d'or.

Vicenta Garcia, âgée de 18 ans, fille de l'accusé, a confirmé le témoignage de sa mère.

Garcia Cabanilles a opposé aux dires de sa femme et de sa fille les plus vives dénégations. Selon lui, il n'était point sorti pendant les journées des 17, 18, 19 et 20 mai. Interpellé sur les faits de la cause, il raconta qu'étant sorti le 16 mai au matin pour aller à la ville, il rencontra, sur le chemin de Denia, une inconnue qui lui dit être échappée du préside ou geole de Las Cabrillas, et être le mari de Josefa Mestre. Le soi-disant Mestre Rodriguez désirant voir un moment sa femme, le pria de l'aller trouver et de la lui amener. Il consentit à rendre ce service à un homme qu'il ne connaissait pas, et amena en effet Josefa Mestre Rodriguez au rendez-vous indiqué. Il l'a laissée avec son mari, et ignore absolument ce qui a pu se passer entre eux.

Ce récit, présenté avec beaucoup d'adresse, ne pouvait être ni confirmé ni démenti par le véritable Mestre Rodriguez, qui s'est réellement enfui du lieu où il était détenu. Dans ses déclarations ultérieures, Garcia s'efforçait de rejeter les soupçons sur un nommé Silvestre, qui a été mis aussi en jugement comme complice.

Le Tribunal de Gandia, jugeant en premier ressort, a condamné Vincent-Garcia Cabanilles au supplice de la garrote; la femme Rosa Giner à trois années de réclusion comme ayant vendu sciemment des effets volés; il a sursis jusqu'à plus ample informé à prononcer sur le sort du nommé Silvestre, et ordonné que l'exécution de Cabanilles aurait lieu sur la place publique de Gandia.

L'audience territoriale de Valence ayant confirmé cette sentence sur tous les points, Garcia Cabanilles a été transféré à Gandia, mis en chapelle selon l'usage, et exécuté le lendemain.

Il y a déjà un mois que la justice humaine est satisfaite, mais on a produit aujourd'hui à l'audience de la Cour, et déposé au greffe, trois procès-verbaux qui démontrent pleinement le bien jugé de la sentence, en confirmant les bruits accrédités dans le pays.

La première pièce est la déclaration juridique du gardien de la prison de Gandia, ainsi conçue: « Je soussigné atteste, pour rendre hommage à la vérité, qu'étant de garde dans la cellule où le condamné Vincent Cabanilles a été mis en chapelle, et en présence de don José Server, prêtre et vicaire de l'église collégiale de cette ville, qui était chargé de donner au patient les exhortations de la religion, ledit condamné m'a requis et chargé comme d'un cas de conscience, de me présenter après sa mort devant le juge de première instance, et d'affirmer en son nom que le nommé Silvestre, indiqué dans ses déclarations, est entièrement innocent du crime dont lui Garcia Vincent Cabanilles se reconnaît seul coupable et dont il va subir la juste expiation, ajoutant qu'il rétracte en tant que de besoin tout ce qu'il a pu dire à la charge dudit Silvestre, qui est absolument étranger à la disparition et à la mort violente de Josefa Mestre Rodriguez. »

La seconde pièce est une déclaration faite dans les termes suivans devant le même juge: « Je soussigné, prêtre et religieux décloîtré, déclare avoir été l'un des ecclésiastiques chargés de l'assistance spirituelle de Vincent-Garcia Cabanilles. Dans la soirée qui a précédé l'exécution, me trouvant en chapelle avec le condamné, il m'a recommandé de me présenter quelques jours seulement après sa mort devant le juge de première instance, et de lui faire connaître que, dans une grotte de la montagne de Marchuquera, on trouvera deux cadavres, l'un d'une femme, l'autre de son fils, natis du village de Encarroz; dans un précipice à main gauche on trouvera

le cadavre d'une autre femme du village d'Olive. J'ajoute qu'ayant demandé audit Garcia Cabanilles si quelque personne pouvait être poursuivie à raison de ces meurtres, il m'a répondu négativement. Je ne saurais entrer à ce sujet dans aucun détail, attendu que la sainteté de mon ministère ne me permet de révéler rien autre chose que ce dont j'ai été expressément chargé par mon pénitent. »

La troisième pièce est le procès-verbal des perquisitions faites par le juge à la suite de ces révélations. On a trouvé en effet dans les cavernes indiquées par le tueur de femmes, les cadavres de Vicenta Escriba et de son fils dont la disparition remonte à 1843. On y a découvert et reconnu aussi le squelette de Vicenta de Iviza. Ni les révélations faites au tribunal de la pénitence, ni les recherches de la justice n'ont fait connaître ce qu'est devenue la vieille Margarita Lorente. On va reprendre l'instruction contre Silvestre à raison de ces derniers crimes.

MM. les abonnés des départemens dont l'abonnement expire le 31 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.

Les abonnemens et renouvellemens sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-ET-MARNE (Melun), 28 octobre. — Jules Courtot, âgé de 29 ans, né à Plancy-sur-Aube (Yonne), a subi aujourd'hui la peine capitale. Condamné une première fois à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, l'arrêt fut cassé; mais une sentence pareille fut bientôt rendue contre lui par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, le 23 août dernier. C'était une expiation nécessaire pour un crime qui se renouvelait trop fréquemment depuis quelques années, l'assassinat, dans les maisons centrales, par des détenus sur leur camarades, pour des passions détestables que l'emprisonnement en commun entretient et propage trop facilement. Espérons que l'emprisonnement solitaire viendra bientôt mettre un terme à ces horreurs.

Le condamné, en apprenant ce matin qu'il n'avait plus que peu d'heures à vivre, a éprouvé une émotion qui l'a cherché en vain à combattre, mais que trahissait visiblement l'affreuse pâleur de ses traits. Il a exprimé le regret de n'avoir pas reçu de nouvelles de sa mère. Puis, sentant les exhortations du charitable aumônier qui l'assistait, avoir vaincu enfin, dans le moment suprême, l'indifférence religieuse et l'incrédulité cynique qu'il affectait depuis sa condamnation!

A huit heures il est sorti de la maison de justice, qui n'est séparée que par une courte distance du lieu nouvellement désigné pour les exécutions; et bientôt après, l'assassinat commis au mois de février dernier dans la maison centrale de Poissy était expié par le meurtrier.

— LOIRE. — Le Courrier de Saint-Etienne du 26 octobre fait disparaître l'espérance qu'on aurait pu conserver de voir sauver les malheureux ouvriers ensevelis sous un éboulement.

Le drame du puits de Cré-de-Mas touche à sa fin, dit ce journal. Nous allons donc résumer toutes les phases de ce douloureux accident: les travaux exécutés dans la journée d'hier ne laissent aucun doute; les ouvriers enfouis sont morts, bien qu'on ait fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour les sauver.

Ainsi que nous l'avons dit, on a d'abord exécuté au fond du puits, sur l'éboulement lui-même, un remblai de trois mètres de hauteur; mais quand on a voulu fonder un nouveau puits dans ce remblai, les travaux ont présenté de telles difficultés, qu'on a dû ouvrir une nouvelle galerie pour aller rejoindre celle où l'on espérait rencontrer les ouvriers. Les travaux ont été poussés avec une extrême activité; on faisait environ 50 mètres de galerie par vingt-quatre heures; enfin aujourd'hui on a pu arriver à la galerie principale, et l'on s'est assuré qu'elle est entièrement remplie d'eau, car le niveau de l'eau s'élève, dans la nouvelle galerie, à un mètre environ au dessus du chapeau de l'ancienne galerie. Il est en outre impossible d'épuiser autrement qu'avec des seaux: les travaux ont donc été suspendus avec d'autant plus de raison que si les ouvriers enfouis n'ont pas été écrasés par l'éboulement, asphyxiés par le manque d'air, ou s'ils ne sont pas morts de faim, il est impossible qu'ils n'aient pas été noyés, puisque la galerie où l'on pense que sont les cadavres est complètement inondée.

On va donc reprendre les travaux du puits principal, et dans vingt jours environ, si de nouveaux accidens ne surviennent aux parois de ce puits, on connaîtra les véritables causes de l'accident, et le genre de mort des trois malheureuses victimes de ce fatal événement.

Malgré le peu d'espoir qu'on avait de les sauver, on a toujours travaillé comme si l'on en avait la certitude, et cela, au milieu d'un terrain mobile et dangereux. Néanmoins, MM. les ingénieurs du corps royal des mines n'ont pas un seul instant quitté les travaux, qui ont été dirigés nuit et jour par les ingénieurs de la mine avec un zèle et une activité extrêmes.

PARIS, 29 OCTOBRE.

— Par ordonnance royale du 23 de ce mois, une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles a été créée à la Cour royale de Paris, et M. le conseiller Deglos en a été nommé président.

— Lorsque le locataire enlève les meubles garnissant les lieux loués sur l'ordre de vider les lieux émané de l'autorité, et pour cause de sûreté publique, le propriétaire ne peut exercer la revendication permise par l'article 2101 du Code civil, pour les loyers restant à courir jusqu'à fin de bail.

L'enlèvement des meubles peut être considéré, dans ce cas, comme le résultat d'une force majeure.

M. Pelletier, chef d'institution, avait loué de Mme Prot, une maison située impasse d'Antin, aux Batignolles. Au mois de septembre dernier, M. le maire de cette commune, prévenu que le plancher du dortoir où couchaient les élèves de M. Pelletier menaçait ruine, invita M. Pelletier à faire transporter ses élèves dans une autre maison. M. Pelletier enleva ses meubles, et il les fit porter dans une maison de la rue Hélène, aux Batignolles.

Le propriétaire, éréancier de deux termes échus et le bail ayant encore dix-huit mois à courir, obtint la permission de faire saisir et revendiquer le mobilier de M. Pelletier. Celui-ci s'opposa à la revendication, et introduisit un référé qui, par suite de renvoi à l'audience, était aujourd'hui soumis à la chambre des vacations du Tribunal.

Le Tribunal, présidé par M. Daujan, après avoir entendu M. Rouyer pour le propriétaire, qui demandait que la revendication fut opérée pour conserver le privilège de propriétaire, à raison des loyers à courir jusqu'à fin de bail, et M. Blondel, avocat de M. Pelletier, qui se bornait à offrir les loyers échus; jugeant en état de référé, a

donné acte à M. Pelletier de ses offres, et a ordonné la discontinuation des poursuites de saisie-revendication.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui par défaut le sieur Bizot, boulangier, rue Frépillon, 6, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende pour vente à l'aide de poids volontairement faussés.

Qui n'entend qu'une cloche est bien heureux, car rarement deux cloches sont d'accord. Dans le ménage Gautier, il y a deux cloches : celle du mari, celle de la femme; cloche d'airain pour l'un, au son grave et sonore; cloche d'argent pour l'autre, avec beaucoup d'alliage, au bruit aigre et retentissant; mais cloche d'airain ou cloche d'argent, les battans se valent, si l'une gronde, l'autre crie; c'est à l'occasion d'un procès correctionnel qu'on les a vues aujourd'hui lancées à grande volée.

La femme : Mon mari est un paresseux.
Le mari : Malheureuse femme !
La femme : Un jaloux.
Le mari : Y a peut-être pas de quoi !
La femme : Un intéressé.
Le mari : Rends-moi ma montre.
La femme : Un ivrogne.
Le mari : Part à deux.
La femme : Et un batteur de femme.
Le mari : Et le jeune homme ?
La femme : Le jeune homme ne m'est de rien.
Le mari : Tu l'as avoué qu'il t'était de tout.
M. le président, à la plaignante : Parlez des coups que vous avez reçus.

La femme : Un coup de couteau, du sang et une blessure.
Le mari : Qu'est une égratignure.
M. le président : Quel motif supposez-vous à votre mari pour s'être porté à cette extrémité ?
La femme : La lésinerie, la jalousie et l'ivrognerie. Monsieur s'est donné les manières d'aller à la noce tout seul, me laissant à la maison avec un enfant en bas âge. Quand monsieur est revenu de la noce, lui qui a quarante ans et moi que trente, monsieur s'était donné les tons de s'ivrogner; lui ayant fait des monestations, monsieur s'est permis de me lancer un couteau de table en pleine jambe, que sans ma robe j'étais égoragée.

Le mari : Egorgé, c'est moi ! tué, assassiné, écharpé, c'est moi ! Et le jeune homme que tu m'as avoué, le jeune homme ! malheureuse épouse ! qu'elle m'a dit qu'elle ne me regardait plus comme rien.

La femme : Le jeune homme, oui, j'ai avoué, mais c'était faux. C'est une fois, Messieurs, qu'ils étaient deux sur moi, son cousin et lui, à me mettre en morceaux, et qu'il m'a dit : « Avoue, avoue, ou je te déracine le cœur. »

Quand j'ai vu ce manège, je me suis vendue moi-même ; mais ça ne vaut rien, je presume, je ne peux pas me juger moi-même.

Le mari : Et moi je te juge, moi j'y crois, au jeune homme. Voyons, est-ce que je ne suis pas un bon enfant de mari ? est-ce que sans le jeune homme et la noce, qu'on m'en a encore rafraîchi la mémoire, j'aurais jamais causé couteau avec mon épouse ?

La femme : De fait, il était un peu étourdi de la noce, et si ça se peut aujourd'hui je voudrais qu'il n'en soit pas davantage.

Mais le ministère public ne s'associe pas à cette pensée d'indulgence. Il requiert, au contraire, toute la sévérité du Tribunal contre un homme qui, pour se défendre d'un fait grave, cherche à déshonorer sa femme.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne Gautier à un mois d'emprisonnement.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 23 octobre. — Le Conseil de guerre ou Tribunal d'audience de guerre a rendu son arrêt dans la cause des individus accusés d'avoir tiré des coups d'espingle sur la voiture du général Narvaez. Les nommés Gerboles et Mauprés sont condamnés à la contumace à la peine de mort. Andrez, Sanches, sont condamnés à dix années de présides.

Trois accusés, contre lesquels ne se sont point trouvées de charges suffisantes, ont été condamnés seulement aux dépens et l'un d'eux à cent piastres d'amende. Quatorze autres ont été renvoyés entièrement absous.

— MALAGA, 17 octobre. — Un capitaine de la province de Grenade est entré hier, le sabre à la main, dans la boutique d'un marchand d'estampes de la rue de Compania. A la devanture du magasin se trouvait exposé le portrait d'Espartero, duc de la Victoire, et un certain nombre de curieux s'étaient attroupés au dehors pour le regarder. Le capitaine, indigné, a mis en lambeaux non seulement cette gravure avec son cadras, mais encore le portrait en pied de la reine, qui était à côté. Dans sa fureur de destruction il aurait mis en pièces toute la boutique, si l'arrivée du commissaire de police n'eût interrompu le cours de ses destructions.

Le commissaire a verbalisé, non pas contre l'officier iconoclaste, mais contre le marchand de gravures. Celui-ci ayant prouvé qu'il avait des portraits de personnages illustres pour tous les goûts, et qu'à côté de l'image d'Espartero se trouvait celle de Léon Diégo, fusillé en 1843 par ses ordres, de même qu'après du portrait de la reine Isabelle II il exposait celui du comte de Montemolin (le prétendant), il n'a pas été donné suite à la procédure.

— RUSSIE (Saint-Petersbourg), 15 octobre. — Le nou-

veau Code pénal, que la seconde section de la chancellerie particulière de l'empereur était chargée d'élaborer, vient d'être terminé, et a été approuvé par S. M. Ce Code, qui sera général pour tout l'empire russe, sera promulgué très prochainement, et sa mise en vigueur est fixée au 1^{er} mai de l'année prochaine. On en fait maintenant des traductions dans les différentes langues qui sont en usage dans la Russie, et l'on en fait aussi une en français.

Rien n'a encore transpiré des dispositions du nouveau Code, dont la rédaction a duré plus de quatre années; mais on assure que les pénalités qui le contiennent sont beaucoup moins fortes que dans la législation actuelle, et que notamment les peines corporelles n'y sont prononcées que pour les délits et les crimes d'une haute gravité. Nous verrons jusqu'à quel point ce bruit se confirmera.

Jusqu'à présent les exilés en Sibérie, qui sont regardés comme morts civilement, ne pouvaient rien posséder. Maintenant l'empereur, sur la proposition du sénat dirigeant, a rendu un ukase qui permet à ces exilés d'acquiescer et de posséder toute espèce de biens, même des immeubles, mais seulement avec l'autorisation et sous le contrôle du gouvernement.

— Spectacle attrayant ce soir à l'Opéra-Comique : Fra Diavolo et Marie, par les premiers sujets.

— Aux Variétés, l'abbé galant continue son succès. Bouffé est admirable dans son rôle de Claude; le Diable à quatre, par Hyacinthe, et Madame Panache, par Mlle Flore.

— Ce soir, au Gymnase, spectacle composé des meilleures pièces du répertoire : Un Changement de main, un Droit d'aînesse, les Couleurs de Marguerite, et la Vie en Partie double, par l'élite de la troupe.

Vendredi, 1^{re} représentation de Noémie, pièce en deux actes dont on dit d'avance beaucoup de bien.

Vendredi 31 octobre, le théâtre du Palais-Royal donnera, au bénéfice de M^{me} Moutin, une représentation dont le programme est des plus piquants. Elle se composera 1^o de la première représentation du Pot aux Roses ; M^m Ravel, Grassot, Luguet rempliront les principaux rôles ; 2^o de la Fille de Dominique, dont les quatre rôles seront joués pour cette fois seulement par M^{me} Albert ; 3^o des Expériences fantastiques de M. Robert Oudin ; 4^o du Code des femmes, avec M^{lle} Nathalie ; 5^o d'un Interiméd musical dans lequel on entendra M. Herman-Léon, du théâtre de l'Opéra-Comique ; M^{me} C. Moisson dans le grand air de la Reine de Chypre, et M. Levasseur dans le Marchand d'images. Le spectacle sera terminé par la bouffonnerie à la mode, les Bains à domicile. Le prix de quelques places seulement sera légèrement augmenté.

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG. — COMPAGNIE DE L'AMIRAL DE BELLE.

Le conseil d'administration de la compagnie de Hell a l'honneur de prévenir ceux de MM. les souscripteurs compris dans la série des lettres d'avis distribuées jusqu'au 27 courant, que s'ils n'ont pas retiré leurs bulletins de versement avant le 31

octobre au soir, pour tout délai, ils seront définitivement déchués; les versements des bulletins retirés avant le 31 octobre seront remis à la caisse de MM. Estienne de la Chaume et C^o, usqu'au 6 novembre pour dernier délai.

SPECTACLES DU 30 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Misanthrope, l'Enseignement mutuel.
OPÉRA-COMIQUE. — Marie.
ITALIEN. — Il Barbier.
VAUDEVILLE. — Le Diable à quatre, le Mari.
VARIÉTÉS. — Le Diable à quatre, l'Abbé Galant.
GYMNASÉ. — Les Couleurs de Marguerite, un Droit d'aînesse.
PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, les Bains à domicile.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez.
GAITÉ. — La Scour du Muletier.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE. — L'Empire.
COMTE. — Les Sept Ogres.
FOLIES. — Gig-Gig, Paris à la Campagne, le Cirque.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisette.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

TERRAINS. Moutin.
Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots.
Le samedi 8 novembre 1845, 1^o d'un Terrain à usage de chaufferie; 2^o d'un autre terrain planté en arbres fruitiers, espaliers, bois, etc. sise tous deux commune de Romainville, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine).
Sur les mises à prix, savoir :
Premier lot. 1,500 fr.
Deuxième lot. 3,500
Total. 5,000

S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^{me} Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10 ; 2^o à M^{me} Mitouffé, avoué, présent à l'acte, rue des Moulins, 20 ; 3^o Et, sur les lieux, pour les visiter. (3861)

GALERIES RICHER ET BERGÈRE. Etats de M^{me} L. Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. — Vente en l'audience des criées de Paris, le samedi 22 novembre 1845.

1^o de la galerie Richer, composée de quatre maisons, sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 11 et 11 bis, et rue Richer, n. 19 et 19 bis. En quatre lots qui seront réunis.
2^o de la galerie Bergère, composée de quatre Maisons, sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 10 et 10 bis, et rue de la Boule-Rouge, 7 et 9. Aussi en quatre lots qui seront réunis.
Toutes ces maisons sont de solide et bonne construction, richement décorées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
Les quatre maisons composant la galerie Richer sont susceptibles d'un revenu de 42,800 fr. Mise à prix : 800,000 fr.
Les quatre lots de la galerie Bergère sont susceptibles d'un revenu de 69,110 fr. Mise à prix : 730,000

Total des mises à prix : 1,530,000 fr.
S'adresser audit M^{me} Lavaux, poursuivant la vente ; à M^{me} l'huissier, avoué présent, et à M^{me} Jamet, notaire à Paris. (3862)

VERSEMENT de 25 FRANCS PAR ACTION. ENTREPRISE PARISIENNE POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DES TOITURES ET LEUR ASSURANCE CONTRE LES DÉGATS. CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLIONS DE FRANCS DIVISÉ EN 8,000 ACTIONS DE 250 FRANCS CHACUNE.

Société formée par acte passé devant M^{me} THIFAIN DE SAUNEAUX, notaire à Paris; raison sociale : SIMON et C^o.
Un dixième (25 fr. par action) sera versé dans les trois jours qui suivront la clôture de la souscription. Les autres dixièmes ne pourront être appelés que de six mois en six mois seulement, et qu'après décision de l'assemblée générale des actionnaires. En aucun cas il ne sera fait appel de plus d'un DIXIÈME à la fois. — La souscription est ouverte au siège de la société, rue de Provence, 7 bis, où l'on délivre le prospectus.

TRAITÉ DES MALADIES CHRONIQUES.

Principalement de la PHTHISIE PULMONAIRE et de l'asthme, des catarrhes, dartres, scrofules, syphilis, rhumatisme, goutte et maladies des femmes, avec le traitement curatif et préventif de ces affections, suivi d'un grand nombre d'observations curieuses de guérison; ouvrage principalement dédié aux nombreuses victimes des Maladies de POITRINE et aux personnes prédisposées aux affections chroniques, par le docteur TYAT DE MALEMORÉ. — Un vol. in. 8. Prix : 5 fr.; par la poste : 6 fr. 50.

Chez l'auteur, rue Richelieu, 25, et chez G. BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 17.

Le Flacon, SIROP ET PATE DE MOU DE VEAU AU LICHEN D'ISLANDE. De PAUL GAGÉ, seul pharmacien sans système, efficace contre les Rhumes, Toux, Enrouements, Bronchites, et surtout contre la Phthisie pulmonaire. A Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 13; en province, dans toutes les pharmacies. Refus: Toute lettre au Flacon sans envoi de la signature.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement de D^o ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. etc.

R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. Les guérisons nouvelles et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Sociétés commerciales.

E. D'un acte passé devant M^{me} Outheron, notaire à Paris, soussigné, le 18 octobre 1845, enregistré, et son collègue, le 18 octobre 1845, enregistré.
Il résulte que M. Dunstan-Louis-Sisuch DE KERABEC, propriétaire, demeurant à Nantes, alors à Paris, Loge rue Saint-Honoré, n. 388.
Et M. Amable-Étienne SALVIES, propriétaire, demeurant au clos Benin, commune de Lèves, près Chartres, alors à Paris, Loge boulevard des Capucines, 19.
Ont arrêté les statuts de la société qu'ils étaient dans l'intention de former pour l'éclairage au gaz par procédés économiques.

Il a été formé une société en commandite par actions pour l'exploitation de deux brevets et de plusieurs procédés nouveaux pour l'éclairage au gaz dans les villes, communes et bourgs, établissements publics et particuliers en France, entre M. de Kerabec, propriétaire des brevets, M. Salvies, directeur-gérant de la société, et les personnes qui adhérent aux statuts en devenant souscripteurs ou propriétaires des actions créées audit acte.

Il a été dit que la société était en nom collectif à l'égard de M. Salvies seul, et en commandite à l'égard de M. de Kerabec et de personnes qui adhérent aux statuts en devenant souscripteurs ou propriétaires des actions.

Que M. Salvies serait seul directeur-gérant de la société pendant toute sa durée; qu'il aurait le droit de s'adjouiner un ou plusieurs autres gérants à son choix, mais sans qu'il pût en résulter aucune charge pécuniaire pour la société; que son droit de gérant serait obligatoire pour la société.

La durée de la société a été fixée à cinquante années, à partir du jour de sa constitution.

Il a été dit que la raison sociale était : A.-E. SALVIES et Comp^o.
Que la signature sociale portait les noms : qu'elle était précédée des mots : Le Directeur-gérant de la Compagnie du gaz économique.

Le siège de la société a été fixé à Paris; il a été provisoirement établi boulevard des Capucines, 19.

laire 1845. Cette société a pour but la commission, pour la France et l'étranger, de tous les articles à l'usage de la lithographie. Le siège est établi à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 28.

Le capital social est ALLARD et C^o; la signature sociale est ALLARD et C^o; le capital social est fixé à 100,000 francs dans lesquels la commandite de M. Legendre entre pour 18,000 francs.

— D'une sentence arbitrale rendue le 13 octobre 1845, enregistrée le 21 du même mois, de possession au profit de M. Legendre, propriétaire de la maison n. 15, rue de la Harpe, au profit de l'ordonnance d'exécution rendue le même jour, par M. le président du Tribunal.

Entre M. Eugène THIÉRIAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 20, signataire de l'ordonne des créanciers du sieur Jean Chauveiron.

Et M. Pierre BOUBILLA, tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 31 et 33.

Il est appert que M. THIÉRIAC, propriétaire de la maison n. 15, rue de la Harpe, en remplacement de M. Boubilla, ex-copie son nom de la société qui a existé entre lui et M. Boubilla et M. Legendre, sous la raison sociale BOUBILLA et CHAUVEIRON.

— D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 28 octobre 1845, par lequel M. Victor DEHAY, associé négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 50, a déclaré dissoudre d'un commun accord à partir du 1^{er} décembre prochain, la société de commerce de merceries en gros et autres articles de lainage, dont le siège était à Paris, rue du Mail, 5, par lequel M. DEHAY, associé négociant, a été nommé liquidateur de ladite société.

— D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 28 octobre 1845, par lequel M. Victor DEHAY, associé négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 50, a déclaré dissoudre d'un commun accord à partir du 1^{er} décembre prochain, la société de commerce de merceries en gros et autres articles de lainage, dont le siège était à Paris, rue du Mail, 5, par lequel M. DEHAY, associé négociant, a été nommé liquidateur de ladite société.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 15 octobre 1845, enregistré, par lequel M. Alphonse BOFFINET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 50, a déclaré dissoudre d'un commun accord à partir du 1^{er} décembre prochain, la société de commerce de merceries en gros et autres articles de lainage, dont le siège était à Paris, rue du Mail, 5, par lequel M. BOFFINET, associé négociant, a été nommé liquidateur de ladite société.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

ciés présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o.

— D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 24 octobre 1845, en conséquence d'une délibération de la généralité des souscripteurs d'actions de la maison de commerce BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre 1850. La raison sociale est BOFFINET, DEHAY et C^o. Cette société commença le 1^{er} décembre 1845, pour finir le 1^{er} décembre